

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 20 août.

Un meunier qui se borne à moudre le grain qu'on apporte à son moulin, est-il un commerçant? (Rés. nég.)

S'il achète une meule pour son moulin, fait-il un acte de commerce? (Rés. nég.)

Si le vendeur tire, pour avoir paiement de cette meule, une lettre-de-change sur le meunier, et que ce dernier refuse d'accepter, peut-il être traduit devant les Tribunaux de commerce? (Rés. nég.)

Y a-t-il acquiescement au jugement qui condamne un individu par corps, lorsqu'il se laisse conduire en prison par la garde de commerce assisté de gendarmes? (Rés. nég.)

M<sup>e</sup> Vivien, avocat du sieur Froment, expose ainsi les faits de la cause:

Le 20 janvier 1827, le sieur Gilquin vendit au meunier Froment, moyennant 1150 fr., deux meules pour son moulin; 300 fr. furent payés au moment de la livraison.

Le 29 avril 1828, Gilquin tira pour le surplus une lettre de change sur Froment, payable au 15 août suivant. Elle vint à échéance revêtue de six endos; Froment refusa de l'accepter, et déclara dans le protêt que la mauvaise qualité des meules était la cause de son refus.

Un des endosseurs assigna Gilquin devant le Tribunal de commerce de Meaux. Ce dernier appela Froment en garantie. Le 46 janvier 1829, un jugement par défaut condamna Froment à payer par toutes les voies de droit, et même par corps.

De rigoureuses poursuites sont sur-le-champ exercées contre Froment. Une saisie mobilière est entamée. Le 22 juin 1829, le juge-de-peace, assisté de plusieurs gendarmes, se présente chez lui pour le conduire en prison. Froment, vieillard de 80 ans, déclare qu'il obtiendrait justice, et se laisse écrouer; mais le même jour il proteste contre son emprisonnement, forme opposition au jugement par défaut du 46 janvier 1819.

Le 5 juillet 1829, le Tribunal de commerce de Meaux, considérant qu'il a acquiescé au jugement, en se laissant conduire en prison, le déclare non recevable dans son opposition.

M<sup>e</sup> Vivien soutient qu'une exécution forcée n'est pas un acquiescement; qu'au fond, le Tribunal de Meaux était incompétent, parce que l'achat de meules par un meunier n'est pas un acte de commerce; qu'un meunier n'est qu'un artisan, s'il se borne à moudre le grain qu'on apporte à son moulin.

M<sup>e</sup> Marie a soutenu le bien jugé de la sentence.

Mais la Cour:

Considérant que l'achat des meules dont s'agit par le meunier Froment, n'est pas un acte de commerce; que d'ailleurs la lettre de change n'a pas été acceptée par lui;

A mis la sentence dont est appel au néant, et déchargé Froment des condamnations prononcées par les premiers juges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 20 août.

Les artistes du théâtre de l'ODÉON contre la MAISON DU ROI. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 août.)

M<sup>e</sup> Gairal, avocat de la maison du Roi, a répondu aux plaidoiries de M<sup>es</sup> Barthe, Bourgain et Lafargue. Voici l'analyse des faits et des moyens qu'il a invoqués:

Par ordonnance du 12 août 1823, il avait été décidé que la maison du Roi ne se chargerait plus de l'administration du théâtre de l'Odéon, désormais régi par un directeur. C'est sous l'influence de cette décision qu'est intervenu, en décembre 1824, le traité passé entre M. Bernard, nommé directeur de l'Odéon et la maison du Roi, et par lequel celle-ci, se réservant la faculté de supprimer le théâtre ou de modifier l'étendue du privilège, s'est engagée, pour ce cas seulement, à indemniser les acteurs.

Le privilège de M. Bernard s'étendait à l'opéra comique, restreint dans des limites assez étroites, et il a été exercé dans toute son étendue soit par M. Bernard, soit par M. du Petit-Méré, soit par M. Sauvage, jusqu'au 14 juillet 1828.

C'est alors qu'eurent lieu quelques troubles à l'Odéon. Ils avaient pour cause l'engagement par M. Sauvage de

quelques acteurs forains, dont les modiques traitemens étaient plus en rapport avec la position pécuniaire du directeur. Le théâtre fut fermé quelques jours par ordre de l'autorité; bientôt les représentations demeurèrent suspendues par le fait de M. Sauvage lui-même, qui, sommé par la maison du Roi d'exploiter son privilège, se trouva dans l'impossibilité d'obéir: il ne payait personne depuis deux mois; les acteurs ne voulaient plus paraître, et sa ruine était consommée.

M. Sauvage, dans ces circonstances, essaya de trouver acquéreur pour son privilège. M. Leméthéyer se présenta; toutefois celui-ci ne consentait à prendre les charges que moyennant un secours de 575,000 fr. que lui accorderait la maison du Roi. Un projet fut rédigé dans ce sens; mais il ne fut pas approuvé par le ministre, et demeura sans effet.

Cependant le théâtre était fermé depuis plusieurs mois. M. Sauvage n'accomplissait aucun de ses engagements; il abandonnait la direction et le privilège. Le ministre de l'intérieur en accorda un nouveau à M. Leméthéyer, qui, attribuant la ruine de ses prédécesseurs aux frais énormes causés par la mise en scène de plusieurs opéras, se contenta du droit de jouer, outre la tragédie, la comédie et le drame, des pièces mêlées de couplets.

On conçoit que l'opéra proprement dit cessant d'être joué à l'Odéon, les artistes chantant se trouvèrent sans emploi et aussi sans traitement. Ils se sont imaginé de demander une indemnité à la maison du Roi, en se fondant sur les dispositions du traité de 1824.

M<sup>e</sup> Gairal repousse ces prétentions par les argumens suivans: 1<sup>o</sup> La disposition du traité ne pouvait s'entendre que du cas où la maison du Roi, de sa propre volonté, supprimait soit le théâtre, soit un genre, occasionnerait un préjudice aux artistes. Il est évident d'après le traité, surtout en le rapprochant de l'ordonnance, que la maison du Roi n'a jamais voulu garantir les acteurs contre l'insolvabilité du directeur, et c'est pourtant ce qu'on demande; 2<sup>o</sup> ce n'est pas de la maison du Roi que M. Leméthéyer a tenu son privilège: c'est du ministre de l'intérieur. Le privilège accordé par la maison du Roi en 1824, s'est éteint par l'abandon qu'en a fait M. Sauvage; il ne peut pas plus être invoqué aujourd'hui que si le terme fixé pour sa durée était réellement expiré. La maison du Roi n'a rien négligé pour faire exploiter le privilège par M. Sauvage. S'il ne l'a pas fait, c'est par sa faute et non par celle de la maison du Roi: c'est à lui seul que ceux qui ont traité avec lui doivent s'en prendre.

M<sup>e</sup> Gairal répond en terminant aux deux reproches, selon lui, vraiment indécents, qu'on a osé adresser à la maison du Roi, et c'est, dit-il, par des faits et par des pièces authentiques, comme il convient à la dignité de sa position.

« On reproche à la maison du Roi sa parcimonie lorsqu'elle reçoit 1,500,000 pour secourir les arts. La maison du Roi a reçu 1,500,000 fr., il est vrai; en voici l'emploi:

Subvention à l'Opéra. . . . .	840,000
au théâtre Français. . . . .	200,000
à l'Opéra-Comique. . . . .	150,000
au Conservatoire. . . . .	140,000
au théâtre Italien. . . . .	90,000
à l'Odéon. . . . .	160,000
Pensions aux gens de lettres. . . . .	120,000

TOTAL. . . . . 1,700,000

C'est ainsi qu'il convient de répondre au nom de la maison du Roi.

« Une accusation plus grave a été témérairement avancée. La maison du Roi aurait spéculé sur la suppression de l'opéra comique à l'Odéon, et en aurait reçu la valeur dans le prix plus élevé de la salle Ventadour. Je comprime, dit l'avocat, les sentimens qui m'oppressent. Vous savez que, le 29 août 1828, M. Sauvage a été sommé de reprendre l'exploitation de son privilège dans toute son étendue; voici la sommation qui lui a été donnée, et pourtant voilà aussi l'acte de vente de la salle Ventadour, acte de vente bien antérieur, puisqu'il a été fait sous seing privé au mois de juin, et réalisé par acte authentique le 12 août 1828. La maison du Roi avait donc consommé la vente de la salle Ventadour avant que M. Sauvage eût abandonné son privilège; disons plus, lorsque la maison du Roi le pressait, le sommat de l'exploiter. Que penser maintenant de l'accusation portée contre la maison du Roi, d'avoir dépouillé à son profit les malheureux créanciers des directeurs du théâtre de l'Odéon?»

La cause est continuée à demain pour entendre les répliques de M<sup>es</sup> Lafargue et Bourgain, et les conclusions du ministère public.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5<sup>e</sup> Chamb.)

(Présidence de M. Chardel, juge.)

Audiences des 15 et 20 août.

Procès du comte Reille contre M. Legris de Lachaise, à l'occasion d'un prêt de 100,000 fait par la maréchale Masséna à M. Chevrier, ex-notaire, et d'un faux commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat du comte de Beille, expose ainsi les faits de la cause:

« M<sup>e</sup> Chevrier, notaire à Paris, avait acheté 500,000 fr. l'étude de M<sup>e</sup> Gibé; il n'avait aucune fortune personnelle, et il n'eut pas même le bon esprit de trouver une femme dont la dot pût payer la charge; il épousa M<sup>lle</sup> Legris de Lachaise, qui ne lui apporta que 50,000 fr.; il fallut recourir à des emprunts. Le sieur Leclere lui prêta 50,000 fr. et le sieur Perrot 100,000. Par acte notarié du 12 décembre 1807, le sieur Legris de Lachaise, beau-père de M<sup>e</sup> Chevrier, se porta caution du sieur Perrot; une inscription fut prise sur ses biens. Cette obligation de 100,000 francs était à l'échéance du 1<sup>er</sup> décembre 1810; mais à cette époque, le sieur Chevrier fut dans l'impossibilité de rembourser; il cherche alors où prendre ces fonds: parmi ses clients était le maréchal Masséna; mais il était absent; la maréchale avait la procuration de son mari; le sieur Chevrier savait qu'elle avait une somme à placer; il fait mille efforts auprès d'elle; elle hésite; c'est son propre notaire qui est l'emprunteur; qui veillera sur les sûretés du prêt! Chevrier lui fait observer que le placement est sûr; Legris de Lachaise, lui dit-il, a cautionné les 100,000 fr.; Perrot, que vous allez rembourser, a une hypothèque sur lui; il vous subroge dans ses droits. La maréchale hésite encore; cependant l'époque de l'échéance était passée, Perrot était pressé; en attendant la résolution de la maréchale, il faut trouver momentanément de quoi le satisfaire. Le sieur Chevrier écrit alors à son ami M. Levacher, le 5 décembre 1810: « Je regrette, mon ami, de ne pas t'avoir trouvé chez toi; je te prie de m'attendre demain matin à neuf heures. J'ai besoin des fonds de M<sup>me</sup> de Mortagne pour quelques jours; je te prie de les tenir à ma disposition.... Ce n'est pas tout plaisir d'avoir affaire aux princes, etc. »

« Levacher donne les 100,000 fr.; ils sont comptés à Perrot le 4 décembre. Voici la quittance sous seing privé fournie par lui ce même jour: « Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. Chevrier la somme de 100,000 fr. qu'il me devait, promettant de réaliser la présente quittance en un transport notarié sans garantie, aux frais dudit M<sup>e</sup> Chevrier. » Ce n'était là qu'une mesure provisoire; Levacher n'avait fait que rendre un service d'ami pour quelques jours. Le 10 décembre, les hésitations de la maréchale ont cessé: elle prête les 100,000 fr. qu'on lui dit destinés à désintéresser Perrot. Le sieur Chevrier lui remet un transport notarié d'après lequel Perrot donne quittance et subroge le maréchal Masséna dans tous ses droits. La maréchale est sans inquiétude: elle a la grosse dans ses mains, elle a ses inscriptions sur Legris de Lachaise, et tous les ans les intérêts lui sont fidèlement servis. »

M<sup>e</sup> Parquin explique comment après le décès du maréchal en 1817, et par suite de divers partages et liquidations faits toujours devant M<sup>e</sup> Chevrier, cette créance de 100,000 fr. se trouve en la possession du comte Reille qui a épousé la fille du maréchal. Il continue en ces termes: « Le comte Reille prend de nouvelles inscriptions, et les intérêts lui sont encore fidèlement servis; mais la fuite de Chevrier en 1826 ne laisse plus espérer qu'il puisse payer les 100,000 fr.; aussitôt le comte Reille signifie au sieur Legris de Lachaise le transport qui lui a été fait, et commence des poursuites pour arriver au paiement: c'est alors qu'il apprend pour la première fois que l'acte qui a été remis au maréchal Masséna par le sieur Chevrier est nul; que le sieur Perrot ne l'a pas signé; que c'est faussement que Chevrier a fait mention de sa signature, de même que de l'enregistrement. Le sieur Legris de Lachaise, s'empare de cette circonstance, dit au comte Reille: Votre subrogation est nulle; la quittance du sieur Perrot envers qui je m'étais porté caution m'a libéré; je ne vous dois rien. Un référé est introduit, et comme il n'est que trop vrai que le titre du comte Reille est faux, les poursuites ont dû être discontinuées, et les parties ont été renvoyées à l'audience. »

M<sup>e</sup> Parquin divise sa discussion en deux points: d'abord ce sont les deniers du maréchal qui ont servi à rem-

boursier Perrot ; ensuite il y a eu subrogation , bien qu'elle n'ait pas été signée par Perrot.

« L'obligation du 12 décembre 1807, par laquelle le sieur Legris de Lachaise a consenti son cautionnement, est notariée. Pour qu'il fut libéré, il faudrait qu'il rapportât une quittance notariée, une mainlevée d'inscription; il n'est pas naturel qu'une caution qui se croit libérée ne s'informe pas auprès du débiteur principal par quel acte la libération s'est opérée; qu'il ne demande pas la radiation des inscriptions. Mais dans les papiers du sieur Chevrier se sont trouvées des lettres, des quittances, desquels le sieur Legris de Lachaise tire la preuve de l'extinction de l'obligation principale. Les termes de ces pièces prouvent, au contraire, qu'il n'y a pas eu libération de la caution : d'abord aucune de ces pièces n'a une date certaine; puis, quels sont les fonds qui ont servi à payer Perrot? Sa quittance est du 4 décembre, et le 5, Chevrier avait écrit au sieur Levacher pour lui demander 100,000 fr. pour quelques jours. Ce n'est pas tout plaisir, lui avait-il dit, d'avoir affaire aux princes, pour faire allusion à la difficulté qu'il avait à décider la maréchale. Ce n'était donc que jusqu'à ce que cette difficulté cesserait, que les 100,000 fr. devaient être prêtés par Levacher; la quittance de Perrot l'indique encore bien plus, puisque Perrot promet de la réaliser en un transport notarié. Ce transport, au moment de la quittance, était dans la pensée de toutes les parties, toutes savaient que Lavacher ne faisait qu'avancer les fonds en attendant le prêt de la maréchale; aussi ce prêt remonte au 4 décembre, et c'est en sa faveur qu'est stipulée la promesse d'un transport dans la quittance de ce jour. Mais, dit le sieur Legris de Lachaise, vous n'avez pas une subrogation régulière et conforme à l'art. 1250 du Code civil. Cette contestation serait bonne dans la bouche d'un tiers créancier, mais Legris de Lachaise, le débiteur, ne peut tirer parti d'un fait qui lui est étranger; il y avait pour lui obligation de rembourser 100,000 f. si Chevrier ne les payait pas; il devait les rembourser à Perrot ou à celui qui paierait Perrot, et Chevrier n'a pas payé: Perrot a reçu les fonds du maréchal; l'obligation de Legris de Lachaise subsiste donc toujours. Si lorsque le maréchal a effectué le prêt, on n'avait pas stipulé une subrogation, on pourrait concevoir la prétention du sieur Legris de Lachaise; mais l'acte porte cette subrogation, et ce n'est que parce que cet acte est faux que le sieur Legris de Lachaise se dit libéré: c'est le crime de Chevrier, c'est le faux qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions qui fait que la subrogation n'est pas accomplie, et le sieur Legris de Lachaise veut profiter du crime de son gendre! Le Tribunal aura à examiner si celui dans l'intérêt de qui un crime a été commis peut en tirer parti. Ce crime n'a pas profité à Chevrier puisqu'il est toujours débiteur, il ne l'a commis que pour son beau-père, et que celui-ci y prenne garde: en acceptant un si odieux bienfait, il pourrait laisser croire à une complicité. S'il était vrai que le maréchal n'eût pas de subrogation, ce serait un vol qui lui aurait été fait de la somme de 100,000 fr., et le comte Reille pourrait, en invoquant l'art. 2279 du Code civil, revendiquer cette somme entre les mains du sieur Legris de Lachaise, qui en est débiteur; autrement il serait permis de s'approprier le produit d'un vol.

» M<sup>e</sup> Parquin termine sa discussion en disant que l'acte est valable quoiqu'il ne soit signé; il invoque la maxime *error communis facit jus*. Le sieur Chevrier a voulu faire une subrogation; le maréchal a cru qu'elle existait. Le sieur Legris de Lachaise n'a jamais pensé être libéré, si ce n'est quand il a découvert la quittance de Perrot, en 1826; il y a donc eu erreur commune, et ce point suffit pour valider l'acte. L'avocat cite l'exemple d'un sieur Simon, qui, après le décès de son père, notaire à Provins, s'installa dans l'étude avant d'y être autorisé, et passa des actes entre des parties qui lui croyaient le droit de le faire. Plus tard, ces actes furent attaqués, mais les juges firent l'application de la maxime *error communis facit jus*.

Après cette plaidoirie, la cause avait été remise à huitaine, et à l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Parquin a demandé le renvoi après vacances, attendu que les héritiers du sieur Perrot venaient d'être mis en cause pour s'entendre condamner à réaliser le transport que leur auteur avait promis. M<sup>e</sup> Dupin jeune s'est opposé à cette remise, et le Tribunal a joint cet incident au fond.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat du sieur Legris de Lachaise, a aussitôt pris la parole.

Dans l'exposé des faits, il s'attache aux termes de la quittance de Perrot; il n'a pas promis de subroger, mais de transporter la créance sans garantie. A qui l'a-t-il promis? Qui l'a payé? C'est Levacher, et aucun transport n'a été fait à son profit. Le prétendu transport sur lequel on s'appuie n'a pas été signifié au sieur Legris de Lachaise; les inscriptions prises par Perrot ont été périmées, et ce n'est qu'après la catastrophe de Chevrier qu'on songe à signifier et à faire des poursuites. « Pour qu'une subrogation existe, dit M<sup>e</sup> Dupin, il faut deux conditions: qu'il y ait une créance et que la subrogation soit formellement stipulée. Le 4 décembre 1810 la quittance de Perrot a éteint l'obligation principale; de ce moment, la caution a été libérée. Ce n'est que le 10 décembre que le maréchal a donné ses fonds, et à cette époque la subrogation n'était plus possible; d'ailleurs elle n'a pas eu lieu, l'acte qui la constate est faux. »

M<sup>e</sup> Dupin développe les principes en matière de subrogation; il donne lecture de l'art. 1250 du Code civil. « Il faut que la subrogation soit faite en même temps que le paiement; or entre le paiement et la subrogation se trouve l'intervention de Levacher dont les fonds ont désintéressé Perrot, et vainement a-t-on dit que l'argent du maréchal avait servi à rembourser Levacher; les quittances de celui-ci prouvent le contraire: il n'est parvenu à un remboursement qu'à la longue et à l'aide de plusieurs paiements partiels. L'argent du maréchal n'a donc profité

ni à Levacher ni à Perrot; celui-ci a donné une quittance à Chevrier qui l'a payé, il n'a subrogé personne dans ses droits, et il ne pourrait le faire aujourd'hui, ce qui sert à repousser la mise en cause des héritiers Perrot formée par le comte Reille.

» J'arrive, ajoute M<sup>e</sup> Dupin à un autre ordre d'objections: ne pouvant vous convaincre par des moyens puisés dans la loi, le comte Reille a voulu vous frapper par des déclamations; le sieur Legris de Lachaise voudrait tirer parti d'un crime commis en sa faveur! Mais c'est plutôt contre lui que pour lui que le faux a été commis; la quittance du sieur Perrot le libérait, et si Chevrier, à cette époque, ne lui avait pas dit que la quittance avait été faite sans subrogation, il se serait récrié; il aurait, avec raison, opposé que l'échéance étant arrivée, il voulait être dégagé de son cautionnement; il aurait forcé Chevrier à chercher les moyens de le libérer. Pendant qu'il se croit ainsi libéré, Chevrier fait une fausse subrogation, non pas en faveur de son beau-père, puisque la subrogation devait tourner contre lui, mais pour avoir 100,000 fr., après avoir déjà eu les 100,000 fr. de Levacher. Ne dites donc pas que le sieur Legris de Lachaise veut profiter d'un crime. Que si vous prétendez qu'un beau-père doit réparer les fautes de son gendre, je vous répondrais que sans doute, si les fautes de Chevrier pouvaient être réparées, le sieur Legris de Lachaise pourrait, à titre de don, et par générosité, vous payer les 100,000 fr. que vous perdez; mais toute la fortune du beau-père ne suffirait pas pour réparer les malversations commises, et vous voulez, lorsque la honte du gendre est irréparable, lorsque cette malheureuse famille a déjà tant souffert dans son honneur et dans sa fortune, qu'elle se ruine encore, tandis qu'elle trouve dans la loi sa libération! La défense qu'elle vous oppose est légitime; la caution est dégagée par l'extinction de la dette; il n'y a aucune indécence à répondre par un pareil argument. On concevrait que le sieur Legris de Lachaise fût tenu à quelque chose si une faute pouvait lui être imputée; mais si un acte imparfait existe, à qui la faute? C'est au maréchal, qui a traité en grand seigneur, qui a signé l'acte avant de s'assurer si le sieur Perrot avait réellement signé; c'est donc sur lui que doit retomber sa négligence.»

M<sup>e</sup> Dupin réfute ensuite l'argument tiré de l'art. 2279; cet article ne peut s'appliquer qu'à un meuble corporel que le propriétaire revendique. Ici rien de semblable: les 100,000 fr. du maréchal ne sont point passés dans les mains du sieur Legris de Lachaise; il y a eu seulement extinction de l'obligation de celui-ci. Mais, dit-on, vous n'avez pas payé, vous ne pouvez pas être libéré. C'est une erreur: un débiteur ne peut pas être libéré sans paiement, sauf les cas d'exception; mais la caution peut être libérée, et c'est ce qui arrive le plus fréquemment sans qu'aucun paiement soit fait par elle.

L'avocat termine en réfutant l'application à la cause de l'axiome *error communis facit jus*. Dans l'exemple cité du notaire de Provins, comme dans le cas de l'esclave romain devenu prêteur, dont parle la loi *Barbarius Philippus*, il y avait eu conventions, débats judiciaires entre les parties qui avaient comparu devant le prêteur ou le notaire; mais ici c'est la convention qui manque, c'est l'absence de Perrot dans l'acte qui vicie la subrogation; c'est surtout la quittance donnée par celui-ci. « Sans doute, dit M<sup>e</sup> Dupin, le comte Reille éprouve un préjudice, mais ce n'est pas le sieur Legris de Lachaise qui doit le réparer; les règles les plus simples du droit s'y opposent. Les considérations qu'a fait valoir mon adversaire lui échappent. On voudrait dépouiller un père de famille pour enrichir l'opulente succession du prince d'Essling; mais le Tribunal sera juste, et la perte sera pour celui qui peut le mieux la supporter. »

L'affaire est remise à huitaine pour la réplique de M<sup>e</sup> Parquin.

### TRIBUNAL D'ALENÇON (Orne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLAS. — Audience du 17 août.

*Ventes à l'encan ordonnées malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de la Cour de cassation.*

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lebourgeois, avocat, qui a combattu successivement, d'une manière approfondie et tout-à-fait victorieuse, le système de la circulaire ministérielle et celui de la Cour de cassation, et contrairement aux conclusions de M. Verrier, procureur du Roi, qui a présenté tour à tour les deux systèmes, en avouant toutefois qu'il donnait la préférence à celui du ministre, le Tribunal, après un quart d'heure de délibération, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que, par les lois de leur institution, rapprochées de celles qui les ont précédées, notamment de la loi du 22 pluviôse an VII, les commissaires-priseurs ont été indéfiniment investis du droit de procéder aux ventes publiques à l'encan de toute espèce d'effets mobiliers corporels;

Que, dans cette catégorie, rentrent les marchandises d'une nature quelconque;

Que ce principe se trouverait au besoin consacré par plusieurs arrêts de la Cour suprême (voir ceux des 3 mars 1820 et 4<sup>er</sup> juin 1822);

Attendu qu'aucune loi ou règlement postérieur n'a enlevé aux commissaires-priseurs le droit dont il s'agit, ou apporté à l'exercice de ce droit des restrictions et limitations;

Qu'on excepte vainement, à l'appui du système contraire, des lois et ordonnances concernant les courtiers de commerce, puisque les commissaires-priseurs n'y sont pas même nommés, puisque le ministère des uns et des autres n'a jamais été confondu, et que la dernière desdites ordonnances, qui se place à la date du 17 avril 1812, celle même que l'on prétend avoir assujéti les commissaires-priseurs à toutes les obligations qu'elle impose exclusivement aux courtiers, a eu pour objet, ainsi que l'indique son préambule, d'établir plus que jamais entre leurs fonctions une ligne de démarcation bien distincte;

Attendu que si quelques inconvénients peuvent résulter de l'état actuel de la législation en cette partie, la crainte de ces inconvénients ne peut être pour les magistrats un motif de s'écarter de cette législation, ou de la modifier selon les temps et les circonstances;

Qu'en effet, les juges doivent incessamment se rappeler qu'ils ne sont pas institués pour juger la loi, mais pour juger suivant la loi: *minus debet iudex ne aliter iudicet quam legibus proditum est* (Inst. de off. jud.);

Attendu, relativement aux dommages-intérêts réclamés par Isaac Hayem, qu'on ne peut se dispenser d'avoir égard à la position particulière dans laquelle s'est trouvé le défendeur, et d'expliquer son refus par cette position même, ce qui le met à l'abri d'une telle réclamation pour le passé;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur l'action qui lui est soumise, dit à bon droit cette action; enjoint, en conséquence, à Loison, commissaire-priseur, de déférer aux réquisitions qui lui ont été faites de prêter son ministère au demandeur pour la vente publique aux enchères des marchandises appartenant à celui-ci, sauf tout dommages-intérêts en cas de nouveau refus; condamne le défendeur aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Lorsque, en vertu de l'art. 61 de la Charte constitutionnelle, un arrêt d'une Cour d'assises a ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos, le procès-verbal doit-il, à peine de nullité, constater que l'audience a été rendue publique à partir du résumé du président? (Rés. aff.)*

Garnier avait été traduit devant la Cour d'assises de la Drôme, comme coupable de tentative de viol et d'attentat à la pudeur, et condamné à la peine de la réclusion.

Le procès-verbal des débats constatait que, sur le réquisitoire du ministère public, un arrêt de la Cour d'assises avait ordonné que les débats auraient lieu à huis-clos; mais il n'y était pas mentionné que le résumé du président et tout ce qui a suivi aient eu lieu publiquement.

Sur le pourvoi du condamné, la Cour, au rapport de M. Choppin, et conformément aux conclusions de M. Vovsin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le procès-verbal des débats ne constate pas que le résumé du président et tous les actes postérieurs aient eu lieu publiquement;

Que de là résulte la présomption légale que l'audience n'a point été rendue publique après la clôture des débats;

Casse les débats et l'arrêt de condamnation.

— La Cour, au rapport du même magistrat, a cassé un second arrêt de la même Cour d'assises, rendu dans les mêmes circonstances contre Pierre Renard.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Odilon-Barot, a rejeté les pourvois de Lenoret et Berthelet, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises du Finistère, pour crime d'assassinat. Elle a également rejeté les pourvois de Lepetit et Hochecorne, condamnés à la même peine, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'incendie; de Marie Boucharde, condamnée à la même peine, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour crime d'assassinat; de Joseph Robert, condamné aussi à la peine capitale, par la Cour d'assises des Landes, pour crime de même nature; de Charles Chollet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Somme, pour crime de meurtre.

### COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON ROLLAND DE MALLELOT. — Audience du 6 août.

*Fabrication de fausse monnaie. — Omnipotence du jury. — Acquiescement après aveux.*

Pierre Puyot, teinturier à Charmes-sur-Moselle, et Joseph Vidard son compagnon, avaient été condamnés au mois de juin dernier, par la Cour d'assises des Vosges, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir fabriqué et mis en circulation des pièces de monnaie de billon de dix centimes; mais l'arrêt a été cassé pour vice de forme dans le tirage du jury, et l'affaire renvoyée à la Cour d'assises de la Meurthe. Voici les faits :

Le 7 février 1829, la femme Puyot se rend au marché d'Épinal et y achète une assez grande quantité de comestibles qu'elle paye en petites pièces de 10 centimes. Un marchand s'aperçoit que ces pièces sont contrefaites; l'alarme est bientôt chez les autres marchands du quartier, et la femme Puyot est forcée ou de rendre les marchandises qu'elle avait achetées, ou de les payer avec des pièces de monnaie ayant cours légal. Quelqu'un la fouille et lui trouve dans les poches plusieurs autres pièces de 10 centimes contrefaites; cependant on la laisse libre de se retirer, et le soir du même jour elle retourne chez elle à Charmes.

Mais le lendemain, le procureur du Roi rend plainte: la femme Puyot, son mari et Vidard sont arrêtés; on fait, dans leur domicile commun, une perquisition qui reste sans résultat. Puyot et Vidard sont interrogés; ils avouent qu'ils ont fabriqué des pièces de 10 centimes pour une somme d'environ 12 fr. On leur demande de représenter les instrumens qui avaient dû servir à cette fabrication; ils cherchent d'abord à persuader qu'ils sont détruits; mais ensuite Puyot convient qu'ils sont cachés dans sa maison et s'offre à les livrer lui-même si on veut le conduire sur les lieux. Aussitôt on ordonne une nouvelle perquisition à laquelle Puyot assiste en personne; alors on trouve, d'après ses indications, deux plateaux, moitié fer et acier, de deux pouces carrés, et deux feuilles de cuivre rouge déjà entamées, cachées sous la toiture, un emporte-pièce au fond d'une cuve remplie de teinture, placée dans la cave, et une lime fine déposée dans une boîte. Nanti de ces pièces, le juge d'instruction fait paraître devant lui Puyot et Vidard, pour expli-

quer leur mode de fabrication. D'après leurs déclarations, voici de quelle manière ils avaient procédé :

Une pièce de 10 centimes modèle, avait été placée entre deux couches de cire molle, puis pressurée entre deux plateaux, de manière à laisser sur cette cire l'empreinte de ses deux faces. La pièce-modèle enlevée, ils avaient creusé dans la cire jusqu'à mettre à nu le métal des plateaux, tous les linéaments des empreintes, ensuite ils avaient introduit, dans les enfoncements pratiqués sur la cire, de l'eau-forte, qui agissant immédiatement sur la face des plateaux, les avait rongés de manière à y figurer tous les signes de la pièce à contrefaire. Cette première opération terminée, ils coupaient dans une feuille de cuivre rouge, et avec un emporte-pièce d'une circonférence convenable, un morceau de la dimension d'une pièce de 10 centimes. Ce morceau de cuivre, ils le plaçaient entre les empreintes creusées par l'eau-forte dans les deux plateaux, et, frappant avec un gros marteau de maréchal sur les plateaux réunis et serrés fortement, la pièce de monnaie se trouvait contrefaite. Par ce moyen, ils n'avaient pas de métaux à fondre ni à couler, tout se faisait par percussion. L'atelier était placé dans la cave de la maison de Puyot. C'était avec les pièces de monnaie provenant de cette fabrication que la femme Puyot avait payé les divers achats faits par elle le 7 février, à Epinal. Son mari convenait les lui avoir données lui-même.

Plusieurs de ces pièces mises en circulation, tant à Epinal qu'à Charmes, avaient été recueillies et soumises à l'examen de trois experts dont le rapport confirmait tous les détails donnés par les accusés. Du reste, la contrefaçon était grossièrement faite, et il était facile, au premier coup-d'œil, de reconnaître la fausseté de cette monnaie. Aussi les accusés, qui s'étaient les premiers aperçus de l'imperfection de leur ouvrage, avaient résolu de substituer aux plateaux d'acier dont ils s'étaient servi jusque-là des plateaux en cuivre qui donneraient, espéraient-ils, des empreintes plus nettes. Puyot en avait même déjà fait la commande à un fondeur d'Epinal, par une lettre et l'envoi d'un modèle en bois qui ont été saisis comme pièces de conviction.

Outre cette fabrication de monnaie de billon, l'accusation reprochait encore à Puyot et à Vidard l'émission de plusieurs pièces d'un franc 50 centimes contrefaites, qu'ils avaient données en paiement à plusieurs personnes de Charmes et des communes voisines; mais rien ne prouvait qu'ils les eussent contrefaites eux-mêmes, et ils soutenaient les avoir reçues pour bonnes.

La femme Puyot avait été mise hors de poursuite par la Chambre d'accusation.

Vidard a persisté dans ses aveux : Puyot, après quelque hésitation, a été forcé de répéter les siens. Quarante-cinq témoins ont été entendus, dont aucun n'a été démenti par les accusés; de sorte que cette cause ne paraissait susceptible d'aucune discussion en ce qui concernait l'émission et la fabrication de la monnaie de billon.

L'accusation a été soutenue par M. Masson, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Antoine et Bresson. M. Boyard, président de la session, n'ayant pu connaître de l'affaire, parce qu'il avait présidé la Cour d'assises des Vosges où elle avait été jugée la première fois, les débats ont été résumés par M. le baron Rolland de Malleloy.

Après une heure de délibération, le jury, usant de son omnipotence, a répondu négativement à toutes les questions, et les accusés ont été acquittés.

*Vol commis par un jeune homme qui passait pour un saint.*

Amand Gondolff était entré comme domestique, en janvier 1828, chez Jacob Adam, cultivateur, de la commune de Haut-Clocher. Dès les premiers jours, il s'y était fait remarquer par une dévotion extraordinaire. Tous les instans que son service lui laissait libres, il les passait en prières et en actes de piété. Quelques semaines plus tard arriva le carnaval; au lieu de participer avec les jeunes gens de son âge aux divertissemens qui sont d'usage à cette époque de l'année, il se tint soigneusement à l'écart et se voua tout entier à la pratique de ses devoirs religieux. Il alla jusqu'à trois fois à confesse pendant ce court espace de temps, et ne manqua pas une seule fois aux prières publiques de la paroisse. Le 3 mars, il emprunta 50 centimes à son maître et se rendit à l'hermitage de Saint-Oury pour en faire offrande en l'honneur de ce saint. Jusque-là tout était pour le mieux; aussi Gondolff, qui n'avait que 20 ans, passait déjà pour un saint et se voyait en vénération dans tout le village; on le donnait pour modèle à tous les jeunes garçons.

Mais voilà que le lendemain même du pèlerinage à la chapelle de Saint-Oury, Jacob Adam se lève avant le jour, et s'aperçoit que son domestique a disparu de la maison sans rien dire à personne : ce départ furtif éveilla ses soupçons, et bientôt il reconnut qu'on lui avait enlevé une grande quantité de vêtements à son usage. Grande rumeur dans le village; on s'étonne, on hésite à penser qu'un jeune homme si dévot ait pu commettre un vol. Les apparences sont si souvent trompeuses! Peut-être que les vêtements ne sont qu'égarés et qu'ils se retrouveront... Toutefois, tandis que les voisins glosent sur l'aventure, Jacob Adam se hâte d'expédier trois de ses journaliers à la poursuite du fuyard; ils se partagent en plusieurs directions, et, le même jour, l'un d'eux fut assez heureux pour l'atteindre près de Fénétrange, portant sur sa tête un sac rempli d'effets. Ramené aussitôt chez Adam, Gondolff fut obligé d'avouer le vol, car tous les objets réclamés par Adam se trouvèrent dans le sac. Cette scène avait attiré une grande affluence de spectateurs qui avaient besoin de voir pour être convaincus; le voleur eut l'adresse de mettre à profit le désordre qui régnait dans la maison : il prit subtilement la fuite à travers la campagne, emportant encore à ses pieds une paire de souliers qui appartenaient à son maître. Pendant plus d'un an il avait su échapper à toutes les recherches de la justice, lorsqu'au mois de juin il fut arrêté sur la Place-d'Armes de Phalsbourg.

Traduit aux assises de la Meurthe le 6 août, il a rétracté ses aveux précédents et a soutenu, avec une assurance intrépide, que tous les effets qu'il avait emportés le 4 mars 1828 lui appartenaient. Il a fait tête aux témoins avec beaucoup d'adresse et de sang-froid; mais, déclaré coupable par le jury, il a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan.

### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE GODART DE BELBEUF. — Audience du 15 août.

*Menaces d'incendie par écrits anonymes, avec ordre de déposer une somme d'argent dans des lieux indiqués.*

Telle est l'accusation sous laquelle a comparu devant cette Cour François Genel, âgé de 40 ans, manouvrier, né à Vienne-le-Château, demeurant à Binarville. L'instruction et le débat ont fait connaître ce qui suit :

Le mardi, 21 avril dernier, vers cinq heures du matin, une jeune fille, nommée Justine Villeme, allant chez le sieur Person, cultivateur à Binarville, trouva, en arrivant dans l'allée de la maison, une lettre cachetée avec de la colle, à l'adresse dudit Person; elle la lui porta aussitôt. Cette lettre, qui n'était pas signée, contenait ces mots :

« Monsieur Person je vous engage a porté cent frans a la patte du poirier cerizé du sieur Oudet a la cote pallut, pour meerdie prochain, 22 du present ou cens quoi ja jairais en consequence contre vous ou contre vos enfans sure leur batiment ou propriete je vous salue. »

Le sieur Person fut plusieurs jours et plusieurs nuits dans une grande anxiété; il craignait, non seulement pour lui, mais pour les bâtimens considérables que ses deux enfans possèdent.

Le même jour, 21 avril, sur les six heures du matin, un sieur Jevlot, marchand de chevaux, qui, la veille, était resté à coucher chez la veuve Oudet, à Binarville, s'aperçut qu'on avait jeté sous la porte de la maison une lettre adressée à cette veuve, et non signée; cette lettre était ainsi conçue :

« Madame Oudet pour executere de plus grand malheure je vous envite a porté cents frans argant. Ou cens quois je ferai un coup de ma tete sur votre maisons ou a vos proprietes sois a vous out a vos enfans. »

« Je vous engage a les porté le plus tox possibles a la patte de votre pommier de chalanniere sur le chemin de Vienné par les Banlaux. B. p. 400 fr. »

Cette veuve eut une frayeur extrême, et elle pensa qu'on voulait incendier ses propriétés et celles de ses enfans.

Le 22 avril, M. Saguier, juge-de-peace du canton de Ville-sur-Tourbe, reçut par la poste une lettre anonyme portant le timbre du bureau de Sainte-Menehould, et la date du 21 avril; cette lettre contenait ce qui suit :

« Monsieur vous qui est un homme charitables ainsi que monsieur le marquis, je vous prie da cisté un pauvre misérable charge d'une famille d'enfans. »

« Je vous prie tout en vous promenant de metre de largens a la patte du chenue aux millieus du plaiant des bois de Vienné et dans le plus cours delais possibles. »

« Je suis toute à vous. »

M. Saguier ne douta pas à l'inspection que cet écrit ne fut de Genel. Cet homme avait travaillé pour le marquis de Rougé, dont M. Saguier est l'agent. Il avait détourné une première fois à son profit des plants déposés au bois pour être repiqués; il fut réprimandé; et une seconde fois, ayant commis la même faute, il fut chassé. Il en conçut un vif ressentiment contre M. Saguier. Beaucoup d'autres circonstances se réunirent bientôt contre Genel.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'interrogatoire de l'accusé, et ensuite à l'audition des témoins. On entend aussi trois experts-écrivains. Lorsque le sieur Nicolas Thénault, instituteur à Sainte-Menehould, l'un d'eux, est appelé, on le voit

S'avancer à pas comptés,  
Comme un recteur suivi des quatre facultés.

M. le président : M. l'expert, donnez connaissance à la Cour des observations que vous avez faites lors de l'examen des pièces de conviction et des pièces de comparaison.

M. Thénault, sur un ton grave : Voici le résultat de nos opérations; il nous a paru que la main qui avait fait les unes avait fait les autres.

M. le président : C'est-là votre opinion?

M. Thénault : Oui, M. le président; il y a plus...

M. le président : Quoi donc ?

M. Thénault, avec beaucoup de sang-froid : Il nous a paru aussi que c'était la même personne... (Des éclats de rire partent aussitôt de toutes les parties de la salle; la Cour elle-même ne peut s'empêcher de partager l'hilarité générale.)

M. le président, vivement : Ce que vous dites là, M. l'expert, ne saurait faire l'objet du moindre doute.

M. Thénault, sans se déconcerter : C'est vrai, M. le président.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Thénault retourne aussitôt à sa place, paraissant tout satisfait des explications très claires qu'il vient de donner à la justice. Pendant quelque temps, les regards restent fixés sur lui.

M<sup>e</sup> Emmanuel Griffon, avocat de l'accusé, a soutenu que les lettres incriminées ne renfermaient pas nécessairement la menace d'incendie. « Ce sera prendre de bien mauvais juges, a dit le jeune défenseur, que de consulter les témoins à cet égard. Agités de mille terreurs, de mille sentimens divers, ils ont dû voir les choses sous les couleurs les plus noires; leur imagination a dû produire pour eux l'effet d'un microscope. Au reste, continue l'avocat, en matière pénale tout est de rigueur; les expressions menaçantes doivent être formelles, précises, exclusives de toute équivoque. »

Ce système de défense, présenté avec l'accent de la conviction, développé avec une grande sagacité, et qu'avait combattu d'avance M. Gruel, substitut du procureur du Roi, n'a pas prévalu.

Déclaré coupable par le jury, Genel a été condamné à cinq années de travaux forcés.

BIGAMIE ET FAUX.

A l'audience du lendemain 14 août, la Cour a jugé le nommé Pierre-François-Joseph Brunaux, accusé d'avoir, en 1822, étant engagé dans les liens d'un mariage par lui contracté le 9 décembre 1811 avec Marie-Simonne Longis, contracté un second mariage avec Rosalie-Agnès-Josèphe Tirland, veuve Maréchal, et commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en prenant dans la célébration de ce second mariage les prénoms et qualités de Charles-François Brunaux, son frère.

Sur les réponses affirmatives des jurés, la Cour a condamné l'accusé à cinq années de travaux forcés, à la flétrissure, et à 100 fr. d'amende.

Cette affaire, qui était la 21<sup>e</sup>, a terminé la session, dont l'ouverture avait eu lieu le 5.

### COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHÉRAIN. — Audience du 18 août.

*Vol qualifié. — Incidens fâcheux.*

Gigault et son gendre Morel étaient accusés de vol qualifié. Après les formalités préliminaires, le premier témoin est appelé : M. le président lui adresse des questions qui reproduisent les faits énoncés dans l'acte d'accusation, et auxquelles le témoin n'a plus qu'à répondre par oui et par non. Au moment où il se retire, un de MM. les jurés fait remarquer que ce témoin n'a rien déclaré. « Monsieur, répond M. Dehérein, le témoin est convenu qu'il avait été volé avec telles circonstances, etc. »

Le second témoin est introduit : M. le président commence l'interrogatoire de la même manière; M. le chef du jury, d'après l'invitation de ses collègues, dit : « M. le président, MM. les jurés me prient de vous faire une observation; ils désireraient que les témoins, au lieu de se borner à convenir des faits que vous leur rappelez, rendissent d'eux-mêmes compte de ce qu'ils savent. — Monsieur, répond M. Dehérein, le président des assises sait ce qu'il doit faire; il dirige les débats, et n'a d'observations à recevoir de personne; ce n'est pas à vous à lui en adresser. »

Un léger murmure d'improbation s'est élevé dans l'auditoire; MM. les jurés se sont regardés avec étonnement, et l'agitation du barreau a témoigné qu'il n'était pas resté indifférent. M. le président a fait droit, néanmoins, à l'observation du jury, en questionnant moins longuement les témoins.

Après la plaidoirie de l'un des défenseurs, M. le président a jugé nécessaire d'entendre de nouveau les deux premiers témoins qui, cette fois, ont déposé régulièrement.

L'avocat de Gigault avait cité dans la discussion les noms de Denizart, de Merlin et des orateurs du gouvernement. Dans son résumé, M. le président lui a reproché d'avoir usé des arguties de l'argumentation, et d'avoir mêlé de l'érudition dans une plaidoirie où les auteurs n'avaient rien à faire, et à l'instant même il a cité l'immortel Bossuet.

Gigault a été acquitté, et Morel condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

Après avoir rempli notre devoir, en rapportant les détails pénibles de cette audience, hâtons-nous d'ajouter que nous ne l'avons fait qu'avec un regret d'autant plus vif, que, dans l'audience de la veille, M. le président Dehérein avait habitué le jury et les défenseurs aux égards les plus délicats.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT. — Ordonnance du 29 juillet 1829.

*Indemnité des émigrés. — Renonciation. — Rachat.*

Lorsqu'un ayant-droit à l'indemnité, qui peut opposer à des cohéritiers leurs renonciations, retire sa demande pour les laisser profiter seuls du bénéfice de l'indemnité, on ne peut pas dire qu'ils ne sont que ses cessionnaires, et à ce titre qu'ils doivent être liquidés selon les bases de l'art. 4 pour les biens dont leur cédant était rentré en possession par rachat.

Les cohéritiers renonçans viennent, par le retrait de la demande de l'héritier acceptant, en leur propre nom comme héritiers, pour leurs parts personnelles, mais ils sont subrogés aux droits de ce dernier pour sa part héréditaire, laquelle doit être liquidée, selon l'art. 4, lorsqu'il y a eu rentrée en possession par rachat d'une partie des biens confisqués supérieure à la portion virile.

Cette question fort importante a été long-temps agitée entre le ministre des finances, agissant pour le fonds commun, la direction générale des domaines et MM. les comtes d'Arbaud-Jouques et d'Arbaud-Mizon.

La commission d'indemnité avait jugé, le 25 juillet 1828, que ces derniers n'étaient que les cessionnaires de M. le marquis d'Arbaud-Jouques, préfet de la Côte-d'Or, leur frère aîné, et qu'en cette qualité ils devaient être liquidés selon les bases de l'art. 4, à raison des biens dont leur frère aîné était rentré en possession par rachats.

Devant le Conseil-d'Etat, où l'appel de cette décision fut portée par MM. les comtes d'Arbaud, le ministre des

finances soutint aussi qu'elle devait être annulée, parce que, suivant lui, la liquidation aurait dû être faite au nom du frère aîné, le marquis d'Arbaud, quoiqu'il eût retiré sa demande et déclaré que toute l'indemnité devait appartenir à ses deux frères, qui, par suite de leur renonciation à la succession de leurs père et mère, n'avaient rien recueilli de leur héritage. Le ministre se fondait sur ce que la qualité d'héritier une fois prise, ne pouvait plus être répudiée, d'après les principes du droit civil, et que les frères puînés ayant renoncé, ne pouvaient plus, selon les mêmes principes, être considérés comme héritiers.

Sur les observations développées dans un mémoire de M<sup>e</sup> Guichard fils, cette prétention a été proscrite par ordonnance du 29 juillet dernier, au rapport de M. de Rozière, maître des requêtes, en ces termes :

Vu la loi du 27 avril 1825, et notamment son article 7. Considérant que le sieur d'Arbaud aîné, qui seul avait le droit, aux termes du § 2, de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, d'opposer à ses frères leurs renonciations, a déclaré ne vouloir plus user de ce droit ;

Qu'ainsi, les réclamans se sont trouvés dans la même position où ils auraient été s'ils n'eussent pas renoncé, et qu'ils ont formé leur demande dans les délais déterminés par la loi.

D'où il suit qu'ils doivent être liquidés des deux tiers qui leur appartiennent de leur chef, dans l'indemnité due pour raison des biens confisqués sur leur père, d'après les bases de l'art. 2 de la loi ;

Mais qu'à l'égard du tiers revenant au sieur d'Arbaud aîné, et dont il a fait l'abandon aux réclamans, ces derniers ne peuvent venir à l'indemnité que du chef de leur frère, et ne doivent, en conséquence, en être liquidés que d'après les règles de l'art. 4, ledit sieur d'Arbaud aîné étant rentré, par rachat, en possession d'une partie des biens confisqués, supérieure à sa portion véritable.

Art. 1<sup>er</sup>. La décision de la commission de liquidation est annulée, etc.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. Revel-Dannerie, juge au Tribunal d'Alençon, est décédé le 15 août dernier et a été inhumé le lendemain. Les magistrats et le corps des avocats et des avoués ont assisté, en costume, à ses obsèques.

— A l'audience du 18 août de la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), les nommés Morel, Camus et Delpach ont comparu sous l'accusation d'émission et de fabrication de fausse monnaie. Il a été constaté par l'instruction qu'ils avaient donné à Saint-Germain, en paiement de quelques achats, quatre pièces de 20 sous dorées pour quatre pièces de 20 francs. Arrêtés à Nanterre, ils furent fouillés. On trouva sur Morel un sou argenté, et il avoua avoir volé deux couverts d'argent qui avaient été enlevés, l'un chez un restaurateur de Versailles, l'autre dans une auberge de Saint-Germain. Les autres nièrent d'abord avoir émis les pièces de 20 sous dorées ; ils en sont convenus depuis, et on trouva dans la paille, où ils avaient couché à Nanterre, plusieurs sous argentés. L'information a fait découvrir une quantité innombrable de faits de la même nature, et cinquante témoins ont été entendus.

Le jury a répondu négativement sur la question de fabrication, mais affirmativement sur celle d'émission, et en conséquence, les trois accusés ont été condamnés à la peine de mort.

— Dans son audience du 18 août, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure, trois jeunes gens de la commune d'Auneau, comme coupables d'un attentat avec violence à la pudeur d'une fille de la même commune, âgée de 17 ans. Les accusés ont été défendus par M<sup>e</sup> Caillaux. On sait que la loi ne punit, en général, l'attentat à la pudeur que de la réclusion, et que, lorsqu'il y a eu aide et assistance par une ou plusieurs personnes dans la perpétration du crime, la peine des travaux forcés à perpétuité est applicable. Quelle gradation !... On espère que ces malheureux obtiendront une commutation de peine.

#### PARIS, 20 AOUT.

— M. Titon fils, conseiller à la Cour royale, nommé receveur-général des finances à La Rochelle, en remplacement de M. Maximilien Titon, a donné sa démission de ses fonctions judiciaires.

Cette démission et celle de M. Rives, appelé à la direction des communes au ministère de l'intérieur, laisse deux places vacantes au sein de la Cour royale de Paris.

— Une question de procédure, qui ne s'était pas en core présentée, a été soulevée aujourd'hui à l'audience de la deuxième chambre de première instance, dans les circonstances suivantes :

En l'an 11, un compte de tutelle fut rendu par la succession de M. Picault, ancien lieutenant-général aux Cayes, à une fille du second lit du défunt, aujourd'hui épouse de M. Graslins, consul de France en Espagne. Le reliquat de ce compte, fixé à 55,000 francs, n'avait jamais été payé, lorsqu'a été promulguée la loi qui accorde une indemnité aux colons de Saint-Domingue. La succession Picault a été comprise dans cette indemnité, et M. et M<sup>me</sup> de Graslins ont formé opposition, aux termes de l'art 9 de la loi d'indemnité, pour le dixième seulement de leur capital ; mais, en même temps qu'ils assignaient leurs cohéritiers en validité de la saisie, ils ont demandé, par le même exploit et dans les mêmes écritures, que le Tribunal fixât les intérêts échus du capital et en prononçât la capitalisation, conformément à l'art. 1154 du Code civil. Or, cet exploit et ces écritures n'étaient ni

timbrés ni enregistrés, l'art. 10 de la loi des colons portant que les actes de toute nature produits devant les Tribunaux seraient dispensés du timbre et de l'enregistrement.

A peine les plaidoiries étaient-elles entamées sur le fond de la cause, que M. le président Chabaud a fait observer qu'il y avait lieu à deux instances séparées, en ce que l'on ne pouvait pas, à la faveur d'une demande dispensée de timbre et d'enregistrement par une loi spéciale, présenter des conclusions qui devaient, dans la règle commune, être soumises à ces formalités. Après quelques observations de M<sup>e</sup> Lefiot, avocat de M. de Graslins, et de M<sup>e</sup> Leloup, avocat de M<sup>me</sup> Malouet, veuve de l'ancien ministre de la marine et l'une des héritières Picault, le tribunal a disjoint les causes, et décidé qu'il serait procédé par deux instances séparées.

— La Cour d'assises, présidée par l'honorable M. Dupuy, s'est occupée dans son audience de ce jour d'une accusation de bigamie, et chose remarquable, c'est que celui qu'on accuse de ce crime est encore un Irlandais : serait-ce que nos voisins d'outre mer ont une tendance pour la bigamie ? Serait-ce plutôt qu'ils croient que leurs lois règnent par tout, et qu'en France comme en Angleterre, la société ne pouvant poursuivre sans que la partie lésée ait portée plainte, ce crime demeure souvent impuni : toujours est-il que Bernet, catholique irlandais, déserteur des armées anglaises, resta en France en 1815, et épousa en 1820 Alexandrine Vehetau, de la commune de Bobigny. Deux enfans nés avant le mariage furent légitimés ; deux autres naquirent depuis.

Après quatre années, Bernet abandonna sa femme, ses enfans, vint à Villeneuve-St.-Georges, y connut la fille Geneviève Drancy, vécut quelque temps avec elle, et finit par l'épouser le 29 octobre 1825 ; il s'établit avec cette femme, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillo. Il fit dire alors à sa première femme de venir ; qu'il serait bien aise de la voir ; elle se rendit à ses desirs, descendit chez lui avec un de ses enfans ; ils furent bien reçus, et s'en retournèrent sans que cette réunion, aussi téméraire qu'imprudente, leur eût appris que Bernet avait une seconde femme. Enfin, la sœur d'Alexandrine Vehetau entendit parler du second mariage de Bernet ; elle prit des informations, et en eût la preuve. Bientôt une plainte fut portée, et un mandat d'arrêt lancé contre Bernet. Interrogé, il répondit d'abord qu'il croyait sa première femme morte, puis qu'il ignorait les lois de France, et qu'il n'avait pas eu la conscience du crime qu'on lui reprochait ; à l'audience il ajouta que si lors du second mariage on lui eût demandé s'il était marié, il aurait répondu, oui. M<sup>e</sup> Dupaty a défendu cet accusé ; mais, malgré ses efforts, la Cour s'étant réunie à la majorité du jury qui n'avait répondu affirmativement qu'à la majorité de sept contre cinq, Bernet a été condamné à cinq années de travaux forcés et à l'exposition.

— Après les fatigues de la semaine, Got voyait arriver avec plaisir le dimanche, jour de repos, de gaieté et de berbe. Il se rend à la boutique de Chevard, coiffeur-perruquier, dit *Fin Rasoir*. Got, en dépit des lois prohibitives du cumul, exerce la *barbe* et disparate profession de fruitier, vidangeur et fleuriste. M. Chevard le voyait, non sans quelque répugnance, fréquenter sa boutique. « Lave-moi les mains, perruquier, lui dit Got, » et fais-moi la barbe. — Asseyez-vous, Monsieur. » A peine assis, Got s'endort profondément. Le malin perruquier s'arme de l'épingle à friser, pique le dormeur et l'éveille. Une querelle s'engage, et Chevard est renversé sur son comptoir par le vidangeur, qui lui donne un coup de sa botte à l'écuillère. Plainte est portée, et ce matin tous deux viennent s'expliquer devant la police correctionnelle. « Messieurs, dit le perruquier, par état plus que par goût, je me dois au public, qu'on soit vidangeur ou non, je n'ai pas de préjugés ; mais monsieur était ivre, et il m'a insulté. — L'assertion est fautive, répond Got ; il m'en veut, et monsieur me plaisante toujours sur l'ouvrage : un homme est un homme, et les barbiers, c'est pas rare. Voyez-vous, mon président, je suis vif ; j'entends la plaisanterie sur la chose, mais je ne veux pas qu'on me pique. » Chevard demandait 500 fr. de dommages intérêts. Admettant quelques circonstances atténuantes, le Tribunal n'en a accordé que 25, et, de plus, a condamné Got à cinq jours de prison.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VAILLANT, AVOUÉ,

Rue Christine, n<sup>o</sup> 9.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, en deux lots séparés, adjudication préparatoire le 29 août 1829 :

1<sup>o</sup> De la **TERRE** de *Thil ou de Vaurenard* et ses dépendances, consistant en château, bâtimens de fermiers, terres labourables, prés, bois, et vignes situés sur les communes de Vaurenard, Avenas et Cheroules, arrondissement de Villefranche, département du Rhône ;

2<sup>o</sup> De deux **VIGNERONAGES**, composés de bâtimens de cultivateurs, vignes, prés et terres situés en la commune de Fleury, même arrondissement de Villefranche ;

3<sup>o</sup> De **PRÉS** situés sur les communes de Griège et de Replonge, près Macon, département de l'Ain.

Le premier lot composé de la terre de Thil ou de Vaurenard, et de ses dépendances, a été estimé à la somme de 423,498 fr., et mis à prix à celle de 420,000 fr.

Le deuxième lot composé des prés situés sur les communes de Griège et de Replonge, a été estimé à la somme de 34,181 fr., et mis à prix à celle de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

A M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n<sup>o</sup> 9.  
A M<sup>e</sup> FOURCHY aîné, notaire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 5.  
A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 17.  
A M. FOREST, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 14.  
A Lyon, à M<sup>e</sup> COSTE, notaire, rue Neuve.  
A Beaujeu, à M<sup>e</sup> DULAC, notaire.  
Et sur les lieux aux Fermiers.

### LIBRAIRIE.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N<sup>o</sup> 51.

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

## CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1<sup>o</sup> le texte des divers projets ; 2<sup>o</sup> celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel ; 3<sup>o</sup> toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal ; et 4<sup>o</sup> les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal ;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix : 9 fr. le volume ;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8<sup>o</sup>. — Prix : 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GONDOUIN, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97.

A vendre par adjudication aux enchères, sur une seule publication, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 8 septembre 1829, heure de midi, une grande PROPRIÉTÉ, située à Paris, rue du Harlay, n<sup>o</sup> 7, près le boulevard Saint-Autoine, pouvant servir à l'exploitation de toute espèce d'entreprise industrielle. Cette propriété sera divisée en trois lots dont le premier sera vendu sur la mise à prix de 50,000 fr. ; le second sur la mise à prix de 35,000 fr. ; le troisième sur la mise à prix de 40,000 fr.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser sur les lieux ; Et à M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 97.

#### PAR SUITE DE REMISE.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, le samedi 22 août 1829, heure de midi, à la requête des syndics définitifs de la faillite de MM. Guenette et Lecomte, négocians à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 10, les créances actives non recouvrées appartenant à la masse de ladite faillite. — S'adresser pour les renseignemens, audit M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, et à M. LAURENT aîné, négociant, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 2, l'un des syndics définitifs de la faillite.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre une **ÉTUDE** d'avoué d'un bon produit, dans une ville du département de l'Aisne, à trente lieues de Paris. — S'adresser à M. VINCHON, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 116, à Paris.

A céder, une **ÉTUDE** d'huissier à Nantes. — S'adresser à M. LAPRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires, rue de Briord, n<sup>o</sup> 2, à Nantes.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 445. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.